

AVIS PUBLIC

concernant la reconduction de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux

Municipalité de: Saint-Dominique

MRC de: Maskoutains

À l'ensemble des électrices et des électeurs de la municipalité de

Saint-Dominique

Municipalité

AVIS est, par la présente, donné par Christine Massé,
Secrétaire-trésorier(-ière) ou greffier(-ière)

le 18^e jour de avril 2024, que la Commission de la représentation électorale a confirmé

que la municipalité remplit les conditions pour reconduire la division de son territoire en 6 districts électoraux. Chaque district est représenté par une conseillère municipale ou un conseiller municipal et délimité de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socioéconomique.

AVIS est aussi donné que l'avis public de reconduction de la même division est disponible, à des fins de consultation, à mon bureau, à l'hôtel de ville, aux heures régulières de bureau, à l'adresse indiquée ci-dessous.

AVIS est également donné que tout électeur ou électrice, conformément à l'article 40.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), peut, dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition à la reconduction de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux. Cette opposition doit être adressée à :

Christine

Prénom

Massé

Nom

Directrice générale et trésorière- greffière

Secrétaire-trésorier(-ière) ou greffier(-ière)

1199 rue Principale, Saint-Dominique

Adresse de l'hôtel de ville

J0H 1L0

Code postal

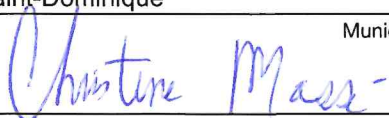
AVIS est, de plus, donné que, conformément à l'article 40.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), la secrétaire-trésorière, le secrétaire-trésorier, la greffière ou le greffier doit informer la Commission de la représentation électorale que la municipalité a reçu, dans le délai fixé, un nombre d'oppositions égal ou supérieur à 100 électrices et électeurs (article 18). Dans ce cas, elle doit suivre la procédure de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux prévue à la section III de la *Loi*.

Donné à Saint-Dominique

Municipalité

2024-04-18

Année Mois Jour



Secrétaire-trésorier(-ière) ou greffier(-ière)